

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

24 NOVEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

FAVORISANT L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ ET PRENANT DIVERSES
MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°605 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	4
3	Amendement n°3 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, Mme Véronique Jamouille et M. Léon Walry	4
4	Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, Mme Véronique Jamouille et M. Léon Walry	5
5	Amendement n°5 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, Mme Véronique Jamouille et M. Léon Walry	5
6	Amendement n°6 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry	5

1 Amendement n°1 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 17

Au chapitre III intitulé « Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », l'article 17 est remplacé par les termes suivants « **Art. 17.-** Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes - ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales - sont les suivantes :

- au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- en 1^{ère} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- en 2^{ème} année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, aucune classe ne peut compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour

les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- au deuxième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe, et notamment, aucune classe de cours généraux ne pourra compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- au troisième degré de l'enseignement professionnel, aucune classe ne pourra compter en moyenne plus de 24 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

Pour l'année scolaire 2009-2010, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les deux cas suivants :

- lorsque les places disponibles en 1^{ère} années, conformément à l'article 88 §1er, alinéa

4, 1° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au plus tard le 20 octobre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 1ère durant l'année scolaire concernée ;

- lorsque le maintien, en septembre 2009, des activités complémentaires en 1ère année et des options choisies en 3ème et 5ème années en septembre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 2ème, 4ème et 6ème années durant l'année scolaire concernée.

Justification

Cet amendement vise à permettre aux établissements scolaires de disposer d'une latitude organisationnelle pour qu'ils puissent s'adapter aux fluctuations d'inscriptions d'élèves tant au premier degré qu'aux autres degrés. En adoptant une base de calcul reposant sur la prise en compte de moyennes, les établissements scolaires bénéficient ainsi d'une souplesse leur garantissant la possibilité de prise en compte des besoins spécifiques des élèves en matière de choix d'options.

En outre, afin de permettre aux établissements de pouvoir s'organiser en fonction des dispositions figurant dans ce décret en projet, une disposition transitoire accorde une dérogation automatique aux établissements.

Ces dérogations automatiques visent à ce que le décret en projet :

- ne réduise pas le nombre de places disponibles en 1ère par rapport à celles qui ont été annoncées en octobre 2008 ;
- n'empêche pas, l'année prochaine, la poursuite des études dans les activités complémentaires ou l'option choisie au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Grâce à celle-ci, les directions en lien avec les communautés éducatives et les organes de concertation sociale disposeront d'une période complémentaire qu'ils pourront mettre à profit pour rencontrer l'objectif poursuivi à savoir garantir l'augmentation du niveau d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le respect des conditions de travail des enseignants.

2 Amendement n°2 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Au chapitre I intitulé « Modification de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire », un article 1er bis libellé comme suit « **Art. 1erbis.**- A l'article 11 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 du même arrêté est apportée la modification suivante :

Au § 1er,alinéa 1er, le terme « général » est inséré entre les termes « en 3ème année de l'enseignement secondaire » et les termes « , technique ou artistique de type I ».

Justification

Cet amendement permet aux élèves dont le conseil de classe a attesté qu'ils maîtrisent les socles de compétences de pouvoir accéder à une troisième année de l'enseignement général. Il s'agit de rétablir une disposition existante.

3 Amendement n°3 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, Mme Véronique Jamoulle et M. Léon Walry

Nouveau chapitre *XIIbis* : Modifications au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion

Nouvel article 37 bis

A l'article 8 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1er.

« Par dérogation à ce qui précède, pendant l'année scolaire 2008-2009, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire un élève qui s'engage dans l'enseignement en immersion à un autre moment que ceux définis à l'alinéa 1er. »

Justification

Le présent amendement vise à rendre valides des inscriptions d'élèves acceptées par des chefs d'établissement ou par des pouvoirs organisateurs sur la base des dispositions existant précédemment, ces dispositions ne prévoyant pas les moments du continuum pédagogique auxquels l'élève peut aborder l'apprentissage par immersion.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, Mme Véronique Jammouille et M. Léon Walry

Nouveau chapitre *XIbis* : Modifications au décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion

Nouvel article 37 ter

A l'article 11 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion, l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2.

« Par dérogation à ce qui précède, pendant l'année scolaire 2008-2009, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter d'inscrire un élève qui s'engage dans l'enseignement en immersion à un autre moment que ceux définis à l'alinéa 1er. »

Justification

Le présent amendement vise à rendre valides des inscriptions d'élèves acceptées par des chefs d'établissement ou par des pouvoirs organisateurs sur la base des dispositions existant précédemment, ces dispositions ne prévoyant pas les moments du cursus auxquels l'élève peut aborder l'apprentissage par immersion.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, Mme Véronique Jammouille et M. Léon Walry

Article 38

L'article 38, 2ème tiret est complété comme suit : « les articles 37bis et 37ter qui entrent en vigueur au 1er septembre 2009.

Justification

Le présent amendement vise à rendre effective l'entrée en vigueur du nouveau chapitre *XIbis*.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen et M. Léon Walry

Article 17

Au chapitre III intitulé « Modification du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice », l'article 17 est remplacé par les termes suivants « **Art. 17.-** Dans le même décret, est inséré un article 23bis rédigé comme suit : « Dans l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française et sans préjudice de l'article 13 de l'Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédits d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II pour le dédoublement des cours de religion et de morale non-confessionnelle, les normes régissant la taille des classes - ensemble d'élèves de l'enseignement secondaire d'un même groupe-classe ou du regroupement de deux ou plusieurs groupes-classe placés sous la direction d'un enseignant en conformité avec les grilles-horaire légales - sont les suivantes :

- au premier degré commun, aucune classe ne peut compter plus de 24 élèves ;
- en 1ère année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 15 élèves ;
- en 2ème année différenciée, aucune classe ne peut compter plus de 18 élèves ;
- au deuxième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au troisième degré de l'enseignement général, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 30 élèves ; les cours de laboratoire ne peuvent compter en moyenne plus de 16 élèves ;
- au deuxième et au troisième degrés de l'enseignement technique, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 27 élèves y compris en cas de regroupement avec des élèves du troisième degré de l'enseignement général ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour

les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé prévu par l'Arrêté du 31 août 1992 ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;

- au deuxième degré de l'enseignement professionnel, les classes, et notamment, les classes de cours généraux ne pourront compter en moyenne plus de 20 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige ;
- au troisième degré de l'enseignement professionnel, les classes ne peuvent compter en moyenne plus de 24 élèves ; la limite est réduite à 16 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle, à 12 en moyenne pour les cours de pratique professionnelle relevant du comptage séparé ; le nombre de 10 ne sera pas dépassé lorsque la sécurité l'exige.

Toutefois, le Gouvernement, sur base d'une demande motivée des chefs d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et des Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné, incluant notamment un relevé du nombre d'élèves par classe ainsi que l'avis, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, peut déroger aux limites définies dans le présent article.

Le défaut de réponse du Gouvernement dans le délai fixé à 20 jours ouvrables prenant cours dès la date d'envoi de la demande est assimilé à une décision favorable du Gouvernement. Pour l'application de la présente disposition, il faut entendre par jour ouvrable, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exception des jours fériés. »

Pour l'année scolaire 2009-2010, la dérogation prévue ci-avant est accordée automatiquement aux établissements scolaires, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les deux cas suivants :

- lorsque les places disponibles en 1^{ère} annoncées, conformément à l'article 88 §1^{er}, alinéa

4, 1^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, au plus tard le 20 octobre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 1^{ère} durant l'année scolaire concernée ;

- lorsque le maintien, en septembre 2009, des activités complémentaires en 1^{ère} année et des options choisies en 3^{ème} et 5^{ème} années en septembre 2008, conduiront à un dépassement des normes en 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} années durant l'année scolaire concernée.

Justification

Cet amendement vise à permettre aux établissements scolaires de disposer d'une latitude organisationnelle pour qu'ils puissent s'adapter aux fluctuations d'inscriptions d'élèves tant au premier degré qu'aux autres degrés. En adoptant une base de calcul reposant sur la prise en compte de moyennes, les établissements scolaires bénéficient ainsi d'une souplesse leur garantissant la possibilité de prise en compte des besoins spécifiques des élèves en matière de choix d'options.

En outre, afin de permettre aux établissements de pouvoir s'organiser en fonction des dispositions figurant dans ce décret en projet, une disposition transitoire accorde une dérogation automatique aux établissements.

Ces dérogations automatiques visent à ce que le décret en projet :

- ne réduise pas le nombre de places disponibles en 1^{ère} par rapport à celles qui ont été annoncées en octobre 2008 ;
- n'empêche pas, l'année prochaine, la poursuite des études dans les activités complémentaires ou l'option choisie au cours de l'année scolaire 2008-2009.

Grâce à celle-ci, les directions en lien avec les communautés éducatives et les organes de concertation sociale disposeront d'une période complémentaire qu'ils pourront mettre à profit pour rencontrer l'objectif poursuivi à savoir garantir l'augmentation du niveau d'éducation, l'amélioration des performances de chaque enfant et le respect des conditions de travail des enseignants.